



MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2025-756

fixant les modalités de gestion du compte d'affectation spéciale intitulé
« Visas et cartes de résidents biométriques » au nom de la Direction
de l'Immigration et de l'Emigration au sein du Ministère de l'Intérieur.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;

Vu la loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marches Publics ;

Vu la loi n° 2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances Rectificative pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-319 du 09 mars 2004 modifié par les décrets n° 2006-844 du 14 novembre 2006 et n° 2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avances et des régies de recettes des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'Exécution de la dépense publique ;

Vu le décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;

Vu le décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publics-PCOP 2006 ;

Vu le décret n° 2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques ;

Vu le décret n° 2024-051 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article premier – Le présent Décret fixe les modalités de gestion du compte d'affectation spéciale intitulé « Visas et cartes de résidents biométriques » au nom de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration au sein du Ministère de l'Intérieur, ouvert dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo, en application des dispositions de l'article 19 de la Loi n°2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances Rectificative pour 2024.

Article 2 – Les acteurs budgétaires habilités à exécuter les opérations de recettes et de dépenses sur ce compte sont :

- le gestionnaire d'Activité nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur,
- l'ordonnateur secondaire des recettes nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur,
- l'ordonnateur secondaire des dépenses nommé par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, et
- le Payeur Général d'Antananarivo en tant que comptable assignataire.

Article 3 – Ce compte est alimenté par les fonds versés par les étrangers demandeurs de visas de séjour et de cartes de résidents.

Article 4 – Ce Compte prend en charge les dépenses liées à l’impression des titres de séjour imputées au compte n°6283 : «Prestations de service» en faveur du prestataire d’impression des visas et cartes de résidents.

Article 5 – Les opérations sur le compte sont soumises au contrôle et à la vérification des organes de contrôle des finances publiques habilités à cet effet.

Article 6 – Tous les achats publics sur le présent Compte d’Affectation Spéciale sont soumis au Code des marchés publics.

Article 7 – Des régies d’avance peuvent être créées par Arrêté Interministériel du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge de l’Intérieur.

Les régisseurs d’avance sont nommés par Arrêté du Ministère de l’intérieur ;

Article 8 – Le total des dépenses ordonnancées ne peut excéder le total des recettes effectivement encaissées. Si au cours d’une année, les recettes du Compte d’Affectation Spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par Arrêté du Ministre en charge des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Article 9 – Un rapport financier annuel est établi par l’ordonnateur et le gestionnaire d’activités, faisant ressortir le solde de fin d’année du compte en concordance avec le solde de la Paierie Générale d’Antananarivo.

Ce rapport est transmis au Ministre en charge des Finances.

Article 10 – Le solde dudit Compte d’Affectation Spéciale est reportable d’un exercice à l’autre.

Article 11 – En raison de l’urgence, et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l’ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu’il aura reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au *Journal Officiel* de la République.

Article 12 – Le Ministre de l’Economie et des Finances et le Ministre de l’Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 08 juillet 2025

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de l’Economie et des Finances,

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

Le Ministre de l’Intérieur,

RAHAJAVOLOLONIAINA Niritsoa